

ETUDE DU NOTAIRE  
FRANCOIS BIANCHI  
DOCTEUR EN DROIT

STATUTS

DE

Fondation pour les étudiants de l'EPFL

dont le siège est à Ecublens (Vaud)



# STATUTS

DE



## Fondation pour les étudiants de l'EPFL

### CHAPITRE I

#### Nom – Siège – But – Mission - Durée

##### Article un (1) - Nom

Sous le nom de « **Fondation pour les étudiants de l'EPFL** », il existe une fondation sans but lucratif régie par les articles huitante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

##### Article deux (2) - Siège

La fondation a son siège à Ecublens (Vaud).

##### Article trois (3) – But

La fondation a pour but de soutenir les étudiants immatriculés à l'EPFL dont la situation financière ne leur permet pas de faire des études dans de bonnes conditions. La fondation peut notamment leur apporter une aide sous forme de bourses, d'actions liées au logement, à la santé, ainsi que toute autre forme d'aide matérielle.

La fondation soutient en outre des projets en faveur des étudiants.

La fondation a également pour but la recherche de fonds nécessaires à la réalisation de son but.

La fondation peut effectuer toutes opérations nécessaires à l'accomplissement de son but social, notamment des opérations immobilières.

La fondation peut recevoir, à titre fiduciaire, les fonds des professeurs provenant de la liquidation de la société d'aide aux laboratoires et les fonds en relation avec les prix destinés aux étudiants.

##### Article quatre (4) – Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

*Mi*  
*NY*

## CHAPITRE II

### Capital – Ressources

#### Article cinq (5) – Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de **deux cent cinquante mille francs (CHF 250'000.-)**.

La fondation peut affecter à la réalisation de son but non seulement ses revenus mais aussi sa fortune.

#### Article six (6) – Ressources

Les ressources de la fondation sont notamment :

- les dons et legs,
- les revenus de sa fortune,
- d'autres prestations de tiers,
- les taxes et subventions,
- les revenus éventuels de son activité propre.

## CHAPITRE III

### Organes

#### Article sept (7) – Organes

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation,
- l'Organe de contrôle.

## CHAPITRE IV

### Conseil de fondation

#### Article huit (8) – Composition

Le Conseil de fondation est composé de trois à cinq membres.

En font partie de droit :

- Un étudiant ou une étudiante de l'EPFL,
- Le délégué à la formation de l'EPFL,
- Le Secrétaire générale de l'EPFL.

Les autres membres du Conseil de fondation sont cooptés.

Le Président de l'EPFL désigne un Président et un Vice-président parmi les membres du Conseil. Le secrétaire peut être choisi en dehors de son sein.



La durée des mandats des membres du Conseil est de quatre ans. La fin des rapports de service ou la fin de la relation d'usager avec l'EPFL entraîne la perte de leur qualité de membres du Conseil de fondation. Les membres du Conseil désignés au cours d'une période de quatre ans le sont jusqu'à la fin de la période considérée. Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole.

Le renouvellement des mandats des membres a lieu à la fin d'une période de quatre ans.

#### Article neuf (9) – Organisation

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation sera adressée aux membres au minimum vingt et un jours à l'avance ; elle comprend l'ordre du jour ; aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Des décisions peuvent être prises valablement par circulation, à la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

#### Article dix (10) – Attributions

Le Conseil de fondation est l'autorité suprême de la fondation, il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation du but de la fondation. Il est notamment compétent pour :

- adopter le budget,
- approuver les comptes annuels,
- créer toute commission permanente et en désigner le président,
- déterminer le mode de représentation de la fondation,
- proposer toute modification des présents statuts à l'autorité compétente,
- adopter, si nécessaire, un règlement du Conseil de fondation.



Il peut déléguer à d'autres organes certaines de ces tâches, mais reste en dernier ressort responsable de leur bonne exécution.

## CHAPITRE V

### Comptabilité – Contrôle – Représentation

#### Article onze (11) – Comptabilité

Un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés à la fin de chaque année civile. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion qui est remis à l'Autorité de surveillance avec les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de contrôle.

#### Article douze (12) – Contrôle

Le Conseil de fondation désigne un Organe de contrôle (fiduciaire), chargé de vérifier les comptes annuels et de présenter un rapport au Conseil avant l'adoption de ces comptes. Cet organe de contrôle est nommé pour un an ; il est rééligible.

#### Article treize (13) – Représentation de la fondation

Le Conseil de fondation détermine la manière dont la fondation est engagée à l'égard des tiers, fixe le mode de signature et désigne les personnes habilitées à signer. -----

## CHAPITRE VI

### Modification des statuts – Dissolution

#### Article quatorze (14) – Modification des statuts

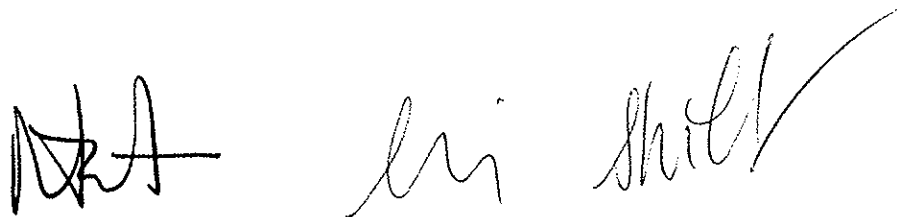
Le Conseil de fondation peut proposer à l'Autorité compétente toute modification des présents statuts, dans les limites de la loi, moyennant une décision prise dans ce sens à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

#### Article quinze (15) – Dissolution

Le Conseil de fondation peut proposer à l'Autorité de surveillance la dissolution de la fondation, moyennant une décision prise dans ce sens à la majorité des trois quarts des membres du Conseil.

En cas de dissolution et dans le cadre de la liquidation de la fondation, les biens de la fondation seront transférés à une ou des institutions d'utilité publique suisses exonérées d'impôt poursuivant un but analogue à celui fixé par les présents statuts. Les biens ne pourront en aucun cas faire retour à la fondatrice (sauf exonération fiscale de cette dernière) ou à d'éventuels donateurs.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 11 décembre 2002 et modifiés lors des séances du Conseil de fondation des 25 août 2005 et 7 février 2006.



LEGALISATION NO 10'853.-

Sur la base d'un spécimen déposé en l'étude, le soussigné François BIANCHI, Notaire à Aigle, pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité des signatures apposées d'autre part par "Nathalie PICHARD", domiciliée à Lausanne, et "Susan KILLIAS", domiciliée à Denges.

Aigle, le vingt et un mars deux mille six.



Photocopie(s) conforme(s)

L'atteste:

